

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

64-09-CA

643589 NB LTD., an incorporated body under and  
by virtue of the laws of the Province of New  
Brunswick

INTERVENOR

- and -

DONALD HOVEY

RESPONDENT

643589 NB Ltd. v. Hovey, 2010 NBCA 2

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Richard

History of Case:

Prior proceedings:  
2010 NBCA 2

Motion heard:  
January 26, 2011

Judgment rendered:  
March 24, 2011

Counsel at hearing:

For the intervenor:  
David T. Hashey, Q.C., and  
Aaron M. Savage

For the respondent:  
Richard J. Scott, Q.C.

THE COURT

The motion is allowed and the formal judgment is  
amended without costs.

643589 NB LTD., personne morale constituée en  
vertu de la loi néo-brunswickoise

INTERVENANTE

- et -

DONALD HOVEY

INTIMÉ

643589 NB Ltd. c. Hovey, 2010 NBCA 2

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Richard

Historique de la cause :

Procédure antérieure :  
2010 NBCA 2

Motion entendue :  
Le 26 janvier 2011

Jugement rendu :  
Le 24 mars 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'intervenante :  
David T. Hashey, c.r., et  
Aaron M. Savage

Pour l'intimé :  
Richard J. Scott, c.r.

LA COUR

La motion est accueillie et le jugement officiel est  
modifié sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The moving party, 643589 N.B. Ltd., seeks an order to amend a formal judgment issued by the Registrar of the Court following this Court's disposition in a trespass case between two adjacent land owners, Donald Hovey and Doreen Pond (*Hovey v. Pond*, 2010 NBCA 2, 353 N.B.R. (2d) 388). The motion is complicated by the fact that 643589 N.B. Ltd. was not a party to the original action between Donald Hovey and Doreen Pond. For the purposes of this motion we will add 643589 N.B. Ltd. as a party pursuant to Rule 15.01(2) because it has an interest in the subject matter of the proceeding, and may be adversely affected by a judgment of this Court.

[2] The original trespass action between the two parties amounted to a boundary line dispute between two properties. The trial judge had found in favour of Ms. Pond and awarded her nominal damages against Mr. Hovey for the trespass. For the purposes of determining the trespass issue, we decided the boundary line on the evidence of an 1809 Crown grant which was before the Court and set aside the decision below accordingly. The numbered company takes the position that it owns certain lands, including a ten-foot strip around the property in dispute in the original action, and that its ownership was effectively extinguished without the opportunity to be heard on the issue. Needless to say we knew nothing of any claim to the property by the numbered company or any other third party, and we had no intention of depriving a third party of any rights. It was understood from the trial decision that a property search had never been conducted for the purposes of this litigation.

[3] The disposition of the Court's decision read as follows:

For these reasons I would allow the appeal, set aside the trial decision and award trial costs in the amount of \$2,625 and costs on appeal in the amount of \$2,500. [para. 19]

[4] The Formal Judgment reads:

1) The appeal is allowed and the trial decision set aside.

2) The boundary line between Crown grant #73 and Crown Grant #74 be found and be declared to be that boundary line as shown upon the Crown Grant Map associated with the Crown Grant in 1809 of Lot #74 and that the [Appellant] be found and declared to be the owner of the disputed peninsula lands as described in Schedule "A" attached hereto.

3) The respondent pay the [Appellant's] costs for Solicitors services at trial in the amount of \$2,625 and on appeal in the amount of \$2,500 plus disbursements.

The impugned wording is underlined.

[5] Rules 60.03(5)(b) and 60.03(6) provide for an amendment after judgment has been entered:

60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

[...]

[...]

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

[...]

[...]

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

[...]

[...]

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and decisions directing judgment and to

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux ordonnances et aux décisions de la Cour

judgments in the Court of Appeal.

d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

[6] The respondent argues 643589 N.B. Ltd. is not seeking a minor correction, but a major change in the Court's decision, something the Court has no jurisdiction to do under Rule 60.03(5)(b). We disagree. This motion cannot be characterized as a request for correction or variance of a decision, but a correction of a formal order that does not correspond with the final disposition in the Court's decision. It is clear the disposition did not include a declaration as to the title of the land. Therefore, the formal judgment should not have included such a declaration of title.

[7] We therefore grant the motion, strike paragraph 2 of the formal judgment and make no order as to costs.

LA COUR

[1] L'auteure de la motion, 643589 NB Ltd., demande une ordonnance modifiant un jugement officiel délivré par le registraire de la Cour, à la suite d'une décision rendue par notre Cour dans un litige opposant deux propriétaires de terrains adjacents, Donald Hovey et Doreen Pond (*Hovey c. Pond*, 2010 NBCA 2, 353 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 388), et portant sur des actes d'intrusion. Le fait que 643589 N.B. Ltd. n'était pas partie à l'action originale entre Donald Hovey et Doreen Pond complique la motion. Aux fins de la présente motion, nous ajoutons 643589 NB Ltd. comme partie conformément à la règle 15.01(2) parce qu'elle a un intérêt dans le litige et risque d'être lésée par le jugement éventuel de notre Cour.

[2] L'action originale pour intrusion entre les deux parties consistait en un litige sur la ligne de délimitation entre deux propriétés. La décision de la juge du procès était favorable à M<sup>me</sup> Pond et lui accordait des dommages-intérêts symboliques contre M. Hovey en raison de l'acte d'intrusion. Aux fins de la décision sur la question des actes d'intrusion, nous avons fixé la ligne de délimitation d'après la preuve présentée à la Cour faisant état d'une concession de la Couronne faite en 1809, et nous avons infirmé en conséquence la décision de première instance. La société à dénomination numérique soutient qu'elle est propriétaire de certains terrains, y compris une bande de 10 pieds entourant la propriété en litige dans l'action originale, et que son droit de propriété a été effectivement éteint sans qu'elle ait eu la possibilité d'être entendue sur la question. Il va sans dire que nous ne savons rien d'une revendication sur la propriété de la part de la société à dénomination numérique ou de tout autre tiers, et nous n'avons nullement l'intention de priver un tiers de ses droits. Il était entendu, d'après la décision de première instance, qu'une recherche de titre n'avait jamais été effectuée aux fins du présent litige.

[3] Le dispositif de la décision de notre Cour était libellé comme suit :

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision rendue en première instance et d'accorder des dépens afférents au procès de 2 625 \$ et des dépens afférents à l'appel de 2 500 \$. [Par. 19]

[4] Le jugement officiel était libellé comme suit :

[TRADUCTION]

1) L'appel est accueilli, et la décision rendue en première instance est annulée.

2) La ligne de délimitation entre la concession de la Couronne n° 73 et la concession de la Couronne n° 74 est déclarée être celle qui est illustrée sur la carte des concessions de la Couronne qui se rapporte à la concession de la Couronne du lot n° 74 faite en 1809, et [l'appelant] [est] déclar[é] être [le] propriétair[e] des terres de la péninsule qui étaient en litige et qui sont décrites à l'annexe A ci-jointe.

3) L'intimée paiera [à l'appelant] des dépens de 2 625 \$ afférents aux honoraires des avocats au procès et des dépens de 2 500 \$ afférents à l'appel, plus les débours.

Le texte contesté est souligné.

[5] Les règles 60.03(5)b) et 60.03(6) prévoient qu'un jugement peut être modifié après son inscription :

60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

[...]

[...]

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

[...]

[...]

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

[...]

[...]

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and decisions directing judgment and to judgments in the Court of Appeal. (6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

[6] L'intimé soutient que 643589 NB Ltd. ne demande pas une correction mineure, mais une modification majeure de la décision de la Cour, ce que la Cour n'a pas la compétence de faire en vertu de la règle 60.03(5)b). Nous ne sommes pas d'accord. La présente motion ne peut pas être décrite comme une demande de correction ou de modification de la décision; elle est plutôt une demande de correction d'une ordonnance officielle qui ne correspond pas au dispositif final inclus dans la décision de la Cour. Il est clair que le dispositif n'incluait aucune déclaration visant le titre du bien-fonds. En conséquence, le jugement officiel n'aurait pas dû inclure une telle déclaration de titre.

[7] En conséquence, nous accueillons la motion, nous radions le par. 2 du jugement officiel, et nous ne rendons aucune ordonnance de dépens.